



Arrêt

**n° 88 077 du 25 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire *Annexe 20*, prise [...] en date du 6 mars 2012 [et] notifiée le 7 mars 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 août 2011, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Le 6 septembre 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Herstal une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a bénéficié de l'aide du C.P.A.S. de Herstal en date du 27/07/2011 et 29/08/2011, pour un montant mensuel de 1006,78 .

Considérant qu'il produit la preuve d'un versement de la CSC d'un montant de 884,08 €, daté de septembre 2011. Considérant qu'il ne nous est pas permis de déterminer à quel titre ce versement a eu lieu (chômage?).

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Ce même article permet de prendre en considération les allocations de chômage sous réserve d'une part d'un montant suffisant (120 % du Revenu d'intégration sociale ou un montant suffisant pour satisfaire aux besoins du ménage), d'autre part d'une recherche active d'un emploi.

Dès lors, le demandeur n'établit pas qu'il dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prise par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation ».

2.2. Il fait valoir que la « motivation [de la décision entreprise] est pour le moins étonnante, [car], selon les documents déposés par le requérant à l'appui de son dossier, il apparaît que conformément à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a donc communiqué les ressources de son épouse autorisée à séjourner et qui ouvre donc ce droit au séjour pour ce dernier ».

Il explique avoir produit un C4 délivré à son épouse par son employeur qui lui a donné droit à une allocation de chômage payée par la CSC à partir du mois de juillet 2011 jusqu'au mois de de février 2012.

Il rappelle les prescrits de l'article 10, § 5, de la Loi et estime que son épouse remplit la condition prévue par l'article 10 précité dès lors qu'elle était en incapacité de travail jusqu'au mois de mars 2011, raison pour laquelle elle a perdu son emploi et qu'elle a alors été indemnisée par le chômage.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant fonde son argumentation sur l'article 10 de la Loi, particulièrement sur le paragraphe 5 dudit article. En effet, le requérant conteste la décision litigieuse en soutenant avoir rempli les conditions prévues à l'article 10 de la Loi.

Or, à la lecture du dossier administratif et des motifs de la décision entreprise, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge en application des articles 40bis et 40ter de la Loi.

Partant, le moyen manque en droit dès lors que l'article 10 de la Loi invoqué a trait au regroupement familial des membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant sollicité le regroupement familial en Belgique avec sa conjointe Belge.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations de motivation formelle ou d'avoir commis une erreur d'appréciation.

3.2. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE